



Arrêt

n° 288 266 du 28 avril 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Marie-Pierre DE BUISSET
Rue Saint-Quentin 3/3
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 janvier 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 février 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 09 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. QUESTIAUX loco Me M.-P. DE BUISSET, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations lors de votre première demande, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous êtes originaire de Conakry. Le 22 août 2017, vous arrivez sur le territoire belge et introduisez une première demande de protection internationale auprès des autorités belges le 25 août 2017. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants : vous affirmez être sympathisant de l'UFDG et avoir été arrêté puis détenu lors d'une manifestation à Dixinn le 23 avril 2015

alors que vous jetez des pierres sur la maison d'un gendarme, surnommé « [R.] ». Vous êtes emmené au poste de gendarmerie d'Hamdallaye. Vous y restez jusqu'au 25 avril 2015, lorsque votre oncle maternel parvient à vous faire évader. Après une période où vous vous cachez, vous retournez manifester le 16 août 2016 à Dixinn. « [R.] » vous repère et tente de vous arrêter. Peu après, vous quittez le pays grâce à votre oncle maternel qui a préparé votre voyage.

Le 29 mars 2018, le Commissariat général prend, à l'égard de votre demande, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, estimant que vos déclarations et des contradictions dans votre récit ne permettent pas de tenir pour établi votre profil politique et par conséquent, les problèmes que vous invoquez dans ce cadre. Le 03 mai 2018, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Ce dernier, en son arrêt n° 220.851 du 07 mai 2019, confirme la décision du Commissariat général en tout point. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Le 06 novembre 2019, sans avoir quitté la Belgique, vous introduisez une seconde demande de protection internationale auprès des autorités belges. A l'appui de celle-ci, vous invoquez que vos déclarations lors de votre première demande de protection internationale avaient été influencées par vos compatriotes guinéens qui vous avaient conseillé d'avoir un récit d'asile à motif politique car vous disiez être mineur d'âge. Vous déclarez que la véritable raison pour laquelle vous avez quitté le pays est parce que votre oncle paternel cherche à vous tuer pour récupérer l'héritage de votre père. A cet effet, il aurait orchestré le vol de ses économies et, vous accusant du méfait, vous aurait fait arrêter et détenir au poste de gendarmerie d'Hamdallaye grâce à la complicité de son ami gendarme, « [R.] ».

A l'appui de votre seconde demande de protection internationale, vous déposez un acte de naissance, un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, une attestation psychologique, un rapport médical et une lettre de votre avocate.

Le 13 août 2021, vous recevez une décision de recevabilité de votre nouvelle demande de protection.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de l'attestation psychologique du 03 octobre 2019 que vous souffrez d'un stress post-traumatique et de dépression majeure chronique avec détresse anxieuse. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme de questions adaptées, de l'assurance que vous compreniez bien les questions, d'un temps de parole libre.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous dites avoir été mal conseillé lors de votre première demande et ne pas avoir dit toute la vérité. Vous signalez que c'est en fait un problème familial qui est à la base de votre départ du pays : votre oncle qui vous maltraitait et voulait l'héritage de votre père. Il vous a ensuite accusé d'avoir volé de l'argent et vous avez été placé en détention. En cas de retour, vous craignez que votre oncle vous tue (dossier administratif, déclaration OE). Vous ajoutez craindre l'ami soldat de votre oncle car vous vous êtes évadé. Toutefois, le manque de consistance, les incohérences et les inconstances perpétuelles au sein de vos déclarations empêchent le Commissariat général de croire en l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef en cas de retour en Guinée.

Tout d'abord, constatons que, pour votre trajet ainsi que pour votre départ de Guinée, vous avez eu des propos pour le moins changeants. Lors de l'introduction de votre demande de protection internationale, vous aviez expliqué avoir fui la Guinée en 2015 pour vous rendre au Sénégal, dans la ville de Rosso, où vous êtes resté deux ans (voir déclaration OE du 13/10/17 p.16 – Rubriques 10, 37). Élément également présent dans votre fiche « Mineur étranger non accompagné », puisque vous aviez déclaré que vous êtes arrivé en Belgique le 22 août 2017 et que vous aviez quitté la Guinée depuis 2 ans (en août 2015 donc) (voir fiche « Mineur étranger non accompagné »- trajet, interception et séjour- du 25/08/17). Or, lors de votre entretien au CGRA dans le cadre de votre première demande, vous dites vous être rendu le 20 août 2016 au Sénégal. Confronté à cette flagrante contradiction lors de votre première demande, vos explications selon lesquelles vous êtes resté au Sénégal 2 semaines et que l'interprète ne vous a pas bien compris n'est pas convaincante, dans la mesure où vous aviez déclaré à deux dates différentes avoir quitté la Guinée en 2015 (soit le 25/08/17 et le 13/10/17). De plus, lors de votre dernier entretien lors de votre seconde demande, vous dites avoir quitté la Guinée pour le Sénégal le 27 février 2016 (note de l'entretien p.9) et être resté 6 mois maximum au Sénégal.

Ces inconstances fondamentales sur la date de votre départ de Guinée ainsi que sur votre trajet décrédibilisent l'ensemble de vos propos et notamment les problèmes rencontrés ainsi que votre crainte.

D'autant plus que le fait générateur de votre départ du pays est votre détention que vous situez en février 2016 lors de vos dernières déclarations (note de l'entretien p.8). Or, selon vos premières déclarations à l'Office des étrangers, vous étiez déjà au Sénégal à cette époque.

Par ailleurs, constatons que votre détention n'avait pas été considérée crédible lors de votre première demande. Cette analyse avait été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers. Or, lorsqu'il est demandé s'il s'agit de la même détention que vous avez mentionnée lors de votre première demande, vous répondez par la positive (note de l'entretien p.8). Signalons néanmoins que lors de votre dernier entretien, vous fournissez une série d'informations dont certaines que vous n'aviez pas fournies auparavant : vous étiez entre 15-20 dans la cellule dont 7 enfants, il faisait noir, cela sentait mauvais, vous avez mangé du skaraba, vous avez balayé la cour, votre oncle vous a menacé, votre oncle maternel vous a rendu visite (note de l'entretien pp.7-8). Le Commissariat général ne peut que s'étonner que vous fournissiez ces détails alors que cela vous avait été demandé lors de votre première demande sans que vous puissiez y parvenir.

Ces inconstances dans vos propos continuent de décrédibiliser ceux-ci.

Et, enfin, comme signalé lors de votre première demande, le 25 août 2017 vous avez rempli la fiche « Mineur étranger non accompagné » où vous aviez déclaré que la raison de votre présence en Belgique (Motif de l'immigration) est que vous vouliez voir votre père, car en Guinée vous étiez seul (fiche « Mineur étranger non accompagné » du 24/08/17 – Motif de l'Immigration en Belgique). Il en va de même de vos déclarations OE du 13 octobre 2017, puisque à la question de la raison du séjour et du départ vous avez clairement répondu « famille » (voir déclaration OE du 13/10/17 – p.16 – Rubrique 37). Confronté à ce revirement dans vos déclarations lors de votre entretien au Commissariat général dans le cadre de votre première demande, vos explications selon lesquelles vous avez répondu en pensant que l'on vous demandait pourquoi vous avez choisi la Belgique ne sont que peu convaincantes. Le Commissariat général constate qu'à aucun moment vous n'indiquez avoir une crainte envers votre famille en Guinée, ou parce que votre oncle vous a fait mettre en détention.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, cela ne permet donc pas de rétablir la crédibilité de votre détention du 18 février 2016 au 21 février 2016. Dès lors que les faits à la base de votre départ ne sont pas considérés comme crédibles, votre crainte liée à votre arrestation est également écartée. Ceci jette le discrédit sur votre contexte familial tel que vous le décrivez et notamment votre relation conflictuelle avec votre oncle.

Ajoutons à cela que vous dites durant l'entretien que vous êtes fils unique (note de l'entretien p.5) et ne pas avoir de demi frère et soeur (note de l'entretien p.11). Or, lors de vos déclarations à l'Office des étrangers (voir déclaration OE du 13/10/17 p.9), vous avez déclaré un frère, et une soeur du côté de votre mère. Votre composition de famille a été vérifiée lors de l'entretien de votre première demande et vous n'y avez apporté aucun changement. Dans la fiche « Mineur étranger non accompagné », vous aviez également déclaré avoir un frère et une soeur. Confronté à cela, vous dites ne l'avoir jamais dit (note de l'entretien pp.5 et 11). Mais, étant donné que vous avez signalé à deux reprises avoir un frère et soeur et

que lors de vos déclarations à l'Office des étrangers, vous fournissez leur nom, le Commissariat général ne peut se satisfaire de cette réponse.

Ceci continue de jeter le discrédit sur votre cadre familial et donc sur le fait que vous viviez comme enfant unique avec un oncle qui vous persécutait pour obtenir votre héritage.

De plus, vous tenez également des propos changeants concernant la situation de votre père. Ainsi lors de l'entretien dans le cadre de votre première demande, vous dites qu'il a quitté la Guinée il y a 8 ans soit en 2010 (entretien 1ère DPI p.5). A cette époque, vous aviez 13 ans. Lors de votre seconde demande de protection, vous dites qu'il est parti en 2003, soit lorsque vous aviez 6 ans (note de l'entretien p.10). Et, si vous dites ne plus avoir de contact avec lui depuis son départ (note de l'entretien p.10), à l'Office des étrangers, vous dites avoir eu en Guinée des contacts avec lui une ou deux fois par an lorsqu'il rentrait au pays (voir déclaration OE du 13/10/2017 p.14, rubrique 33). Confronté à cela, vous vous contentez de dire que vous n'avez plus eu de contact avec lui depuis son départ de Guinée. Cette contradiction dans vos propos sur la situation de votre père achève de discréditer ceux-ci, ainsi que le cadre familial dans lequel vous dites avoir vécu.

Et enfin, constatons, s'agissant de l'héritage de votre père, que vous n'êtes que très peu proactif. Vous savez qu'il y a une maison et deux boutiques (note de l'entretien p.11). Mais vous ne savez pas où se trouvent les actes de propriété. Vous pensez qu'ils sont chez votre oncle. Et, vous n'avez fait aucune démarche pour récupérer les biens de votre père (note de l'entretien p.11). Vous justifiez cela par le fait que vous n'aviez aucune autorité en tant qu'enfant pour demander les biens de votre père. Or, cela ne justifie pas que vous n'ayez pas tenté de faire des démarches. Ceci démontre le peu d'intérêt que vous avez pour récupérer les biens de votre père. D'ailleurs, vous n'êtes pas fort renseigné sur les démarches à effectuer, vous limitant à dire qu'il faut demander ses biens à l'autorité du pays et que vous devez vous adresser au chef de quartier. Et, vous reconnaissez ne pas savoir ce qu'il faut faire comme démarche (note de l'entretien pp.11-12).

Ce manque d'intérêt pour récupérer les biens de votre père est incompatible avec le comportement d'une personne qui a une crainte liée à cet héritage.

Ajoutons à cela que vous dites que votre oncle veut vous tuer car il sait que vous allez vous battre pour obtenir les biens de votre père (note de l'entretien p.12). Or, votre comportement totalement passif en Guinée s'agissant de votre héritage, ne démontre pas que vous alliez vous battre pour récupérer les biens paternels. Dès lors, le Commissariat général n'estime pas crédible que votre oncle veuille vous tuer pour cette raison.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général n'estime pas crédible que votre oncle veuille vous tuer pour obtenir l'héritage de votre père. Votre crainte de persécution pour cette raison est donc écartée. De plus, au vu de ces mêmes éléments, le Commissariat général ignore la situation réelle de votre contexte familial avant votre départ de Guinée.

Vous signalez par ailleurs avoir été victime de maltraitances de la part de votre oncle. Vous les détaillez de manière spontanée (note de l'entretien pp.6-7) et vous fournissez un certificat médical afin d'en attester. Le médecin estime que vos cicatrices démontrent un manque d'accès au soin, et qu'elles sont suggestives de sévices chroniques. Si les maltraitances ne sont pas remises en cause par le Commissariat général, il constate que vous avez quitté la Guinée il y a 6 ans de cela, que vous êtes âgé de 24 ans, que lorsque vous étiez en Guinée vous travailliez comme coiffeur, que vous vous êtes montré débrouillard lors d'un voyage de plusieurs années vers l'Europe, il ne voit donc pas pour quelle raison vous devriez rentrer dans le contexte dans lequel vous avez subi ces sévices en cas de retour en Guinée.

Quant aux autres documents, vous fournissez un extrait de registre de l'état civil datée du 16 août 2019 ainsi qu'un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance daté du 05 août 2019 afin d'attester de votre date de naissance le 13 juin 2001. Le Commissariat général constate que quoi qu'il en soit vous êtes majeur. Ces documents ne sont donc pas en mesure de changer le sens de la décision.

Dans l'attestation psychologique du 03 octobre 2019, l'auteur signale que vous souffrez d'une dépression majeure chronique avec détresse anxieuse ainsi qu'un trouble de stress post traumatique. Celui-ci relie vos difficultés aux faits vécus en Guinée. Vous avez débuté votre suivi psychologique en novembre 2019 et vous l'avez poursuivi durant plusieurs mois. Actuellement, vous avez interrompu ce suivi car vous faites une formation (note de l'entretien p.12). S'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en

cause les difficultés psychologiques qui sont les vôtres, il convient également de souligner que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient.

Dans sa lettre, votre avocate rappelle l'historique de vos demandes de protection. Elle revient sur ce qui vous a poussé à mentir lors de votre première demande de protection. Elle rappelle votre récit en signalant entre autres des événements non mentionnés par vous comme le fait que vous auriez vécu un an chez votre oncle maternel alors que vous dites avoir toujours vécu dans la maison familiale de votre père (note de l'entretien p.11). Constatons que le Commissariat général ignore tout du contexte dans lequel a été écrit ce document, il ne pourrait donc rétablir la crédibilité de votre crainte que vos propos en entretien n'ont pas su établir. Elle revient également sur les contradictions reprochées lors de votre première demande de protection. Or, pour rappel, vous avez introduit un recours au Conseil du Contentieux des étrangers qui s'est déjà prononcé à ce propos. Elle introduit ensuite les documents médicaux.

Partant ces documents ne sont pas en mesure de changer l'analyse développée ci-dessus.

En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, disponibles sur son site Internet https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee._situation_apres_le_coup_detat_du_5_septembre_2021_20210917.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>, que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Dans un document daté du 9 septembre 2021, International Crisis Group (ICG) parle d'une dizaine de morts à Conakry, essentiellement parmi les membres de la garde présidentielle. ICG indique également qu'après les événements du 5 septembre 2021, le calme est revenu dans la capitale Conakry, et le reste du pays n'a pas été affecté par les violences, aucune manifestation ne semble avoir été organisée pour protester contre le coup d'Etat. Le 11 septembre 2021, la junte a annoncé à la télévision nationale l'interdiction désormais de toute manifestation de soutien aux putschistes dans les rues. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision

confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e. a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Rétroactes

3.1 Le requérant a introduit une première demande de protection internationale en date du 25 août 2017. Le 29 mars 2018, le Commissaire général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 3 mai 2018, le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil, lequel a, par son arrêt n° 220 851 du 7 mai 2019, confirmé la décision attaquée.

3.2 Le 6 novembre 2019, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale. Le 17 janvier 2022, la Commissaire adjointe a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à son encontre. Il s'agit de la décision attaquée.

4. La thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 51/8, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; de l'article 20 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (directive Refonte) ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme ») ; ainsi que « [...] des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence de gestion consciencieuse et de préparation avec soin des décisions administratives » (requête, p. 5).

4.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En termes de dispositif, il demande au Conseil, à titre principal, de réformer ladite décision et, partant, de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision querellée.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en cas de retour en Guinée en raison d'un conflit d'héritage. Le requérant soutient notamment avoir fait l'objet de maltraitances graves et d'une détention sur la base de fausses accusations.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime en substance que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.4 Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui soit ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit révèlent un degré d'exigence trop important ne correspondant pas au profil présenté par le requérant, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance.

5.5.1 A titre liminaire, le Conseil relève que le requérant a produit un rapport psychologique rédigé par le psychologue W.S. le 3 octobre 2019 ainsi qu'un rapport médical circonstancié rédigé par le médecin S.H. le 20 mai 2020 attestant de son état de santé.

S'agissant du rapport psychologique, le Conseil relève qu'il ressort notamment de ce rapport que le requérant présente, d'une part, une dépression majeure chronique avec détresse anxieuse ainsi qu'un trouble de stress post-traumatique et, d'autre part, une certaine confusion verbale, liée à son vécu traumatique et à son faible niveau d'instruction. Par ailleurs, le rapport précise que le requérant rencontre de nombreuses difficultés à exprimer des aspects traumatisants de son vécu et que la durée et la répétition des violences subies par le requérant « [...] sont à l'origine d'un traumatisme de type II (agent stressant chronique et abusif répétitif, anticipable et infligé volontairement) » (dossier administratif, farde 2^{ème} demande, farde documents, pièce 3). Il ajoute encore que l'état du requérant est préoccupant et nécessite l'intervention d'un professionnel.

Concernant le rapport médical circonstancié, le Conseil souligne qu'il recense une trentaine de cicatrices et que le médecin l'ayant rédigé interprète ces cicatrices comme suit :

« Le requérant présente des stigmates corporels compatibles avec les sévices dont il se dit la victime. Notons en particulier la cicatrice de brûlure sur le mollet droit dont l'aspect remaniée est caractéristique de la cicatrisation des brûlures du 2° degrés profond. Les cicatrices circulaires d'aspect décolorés au centre, entourant la cicatrice de brûlures sont très évocatrices de pustules, allant dans le sens des propos du requérant déclarant qu'il n'a pas reçu de soin pour cette brûlure. Dans le même ordre, la perte d'alignement des phalanges du 5° doigt de la main droite, ainsi que les soins dentaires réalisés seulement en Belgique et ayant nécessité l'extraction d'une dent soutiennent les déclarations du patient concernant son manque d'accès aux soins de santé. La présence d'un tel nombre de cicatrices ainsi que leur répartition diffuses est très suggestif de sévices chroniques et est compatible avec mon expérience des patients guinéens subissant des châtiments corporels (la notion de châtimement avec des bouts de bois servant à la lecture, ou avec des rallonges sont très fréquemment retrouvée ainsi que les multiples contusions aux genoux témoignant de chute sur des cailloux lors de tentatives de fuite). Sur le plan psychique, les rêves d'agression associés à des plaintes de céphalées chronique, quasi quotidienne, de

type céphalées de tension et de douleurs abdominales chroniques en l'absence de trouble du transit sont fortement associées à une situation d'anxiété chronique sévère. Cette corrélation est d'autant plus renforcée en l'absence de causes organiques à ses plaintes (absence de trouble du transit, pas de signes d'alertes ou de facteur de risque nécessitant un bilan complémentaire à la recherche d'un trouble organique tant du point de vue neurologique que digestif) » (dossier administratif, farde 2ème demande, farde documents, pièce 4).

S'il n'est pas possible, sur cette base uniquement, d'établir un lien direct entre les faits allégués et les constats médicaux, le Conseil estime toutefois que ces documents, de par leur contenu, constituent à tout le moins des commencements de preuve des faits nouvellement allégués et permettent en tout cas de conclure que le requérant se trouve dans un état de détresse psychologique grave et qu'il a fait l'objet de mauvais traitements. Le Conseil estime que cette documentation et la vulnérabilité particulière du requérant qui en ressort doivent être prises en considération pour l'analyse des déclarations du requérant, ce qui, aux yeux du Conseil, n'a pas été suffisamment le cas en l'espèce.

5.5.2 Ensuite, tout en admettant que les dissimulations du requérant dans le cadre de sa première demande de protection internationale peuvent légitimement conduire la partie défenderesse à mettre en doute la bonne foi du requérant, le Conseil rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle cette circonstance ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger *in fine* sur l'existence, pour le demandeur, d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments certains de la cause ; dans ce cas, le Conseil rappelle toutefois que de telles dissimulations justifient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.

5.5.3 Concernant l'âge du requérant, le Conseil observe que le Service des Tutelles a considéré, par sa décision du 13 septembre 2017, que le requérant était âgé de plus de 18 ans, se basant à cet effet sur l'analyse médicale qui conclut que le requérant serait âgé de 20 ans avec un écart-type de deux ans (dossier administratif, Farde 1^{ère} demande, pièce numérotée 16). Le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le Service des Tutelles est la seule institution légalement compétente en matière de détermination de l'âge des mineurs étrangers non accompagnés et que la décision du Service des Tutelles est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat. Or, le requérant n'ayant pas introduit de recours en annulation au Conseil d'Etat contre cette décision, cette dernière revêt un caractère définitif. En tout état de cause, le Conseil relève que le requérant était jeune - à savoir tout juste majeur selon le test osseux - et estime qu'il y a lieu de tenir compte de cet élément dans l'appréciation de la crédibilité de son récit d'asile.

5.5.4 S'agissant des nouveaux faits allégués dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale, le Conseil estime tout d'abord que le requérant a produit des éléments permettant d'étayer utilement ses nouvelles déclarations. En effet, d'une part, le Conseil considère que le rapport médical circonstancié - rédigé par le médecin S.H. le 20 mai 2020 - est fort explicite (Voir point 5.5.1 du présent arrêt). A cet égard, le Conseil rappelle que ce rapport recense une trentaine de cicatrices et considère que la présence d'un tel nombre de cicatrices ainsi que leur répartition diffuse est très suggestive de services chroniques et est compatible avec l'expérience du médecin avec des patients guinéens subissant des châtiments corporels. Au vu de ces éléments, le Conseil estime que ledit rapport démontre que le requérant a subi des mauvais traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et relève que la décision attaquée ne remet pas en cause que ces lésions sont attribuables aux maltraitements de son oncle paternel. D'autre part, le Conseil relève que le rapport psychologique - rédigé par le psychologue W.S. le 3 octobre 2019 - établit que le requérant présente des troubles psychologiques engendrant une vulnérabilité psychologique et des difficultés avérées à se livrer sur des événements traumatisants.

Ensuite, le Conseil estime que les déclarations du requérant sont circonstanciées concernant les conditions dans lesquelles il a perdu ses parents, ses conditions de vie chez son oncle, les maltraitements qu'il y a subies (lesquelles ne sont pas contestées par l'acte attaqué), ainsi que sa détention - que ce soit les causes de celles-ci, son vécu carcéral ou ses codétenus -.

Par ailleurs, le Conseil estime que certains motifs retenus dans la décision querellée - ceux visant son trajet, son départ de Guinée ou encore les dates de sa détention - sont dus à une comparaison malheureuse avec des propos tenus par le requérant dans le cadre de sa première demande - dans le cadre de laquelle le requérant avait construit un récit différent et reprenant des dates et des repères qui devaient s'avérer cohérents avec les problèmes politiques allégués -. Le Conseil note à cet égard que le

requérant livre toutefois un récit cohérent et reflétant un sentiment de réel vécu sur ces différents points dans le cadre de sa nouvelle demande de protection internationale.

S'agissant du motif visant la détention du requérant, le Conseil relève, à la suite de la requête, que le requérant a déposé un rapport psychologique de 2019 dont il ressort qu'un an après son audition – 8 mars 2018 -, il présentait de nombreuses difficultés à exprimer des aspects traumatisants de son vécu et nécessitait un soutien psychologique. A cet égard, le Conseil estime pouvoir se rallier aux développements de la requête selon lesquels le suivi psychologique du requérant lui a permis de parler plus en détails de sa détention lors de son entretien personnel de 2021, soit trois ans plus tard.

Quant au motif visant la raison de sa présence en Belgique mentionnée dans sa fiche MENA, le Conseil estime qu'il n'est pas incohérent que le requérant - orphelin de mère - ayant fui la Guinée en raison de problèmes graves avec son oncle, mentionne qu'il souhaitait retrouver son père, qu'il pensait être en Belgique.

Pour ce qui est de la passivité du requérant au sujet de l'héritage de son père, le Conseil estime, à la suite de la requête, que le jeune âge du requérant et les maltraitances graves dont il a fait l'objet pendant des années de la part de son oncle, l'homme contre qui il devait agir afin de protéger son héritage, peuvent expliquer que le requérant n'ait pas cherché à protéger sa part d'héritage, et ce, d'autant plus au vu de l'influence et des connexions de son oncle.

Enfin, le Conseil constate que le requérant est consistant quant à sa famille au cours de son dernier entretien et estime que son état psychologique peut expliquer les confusions sur ce point au cours de stades antérieurs de ses demandes de protection internationale.

5.6 Au vu de ces développements, le Conseil estime que le requérant établit avoir perdu ses parents ; avoir fait l'objet de maltraitances graves et répétées durant son enfance de la part de son oncle ; avoir été placé en détention sur la base de fausses accusations de son oncle, grâce aux connexions de ce dernier avec un gendarme, en raison d'un problème d'héritage et s'être évadé.

Dès lors, le Conseil estime qu'il y a lieu de s'en tenir aux stipulations de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

En effet, le Conseil n'aperçoit aucune bonne raison de penser que les violences et détention subies par le requérant ne se reproduiront pas, dans la mesure où il ne dispose d'aucun appui familial solide et où il présente un profil psychologique vulnérable (voir point 5.5.1 du présent arrêt).

En ce que la partie défenderesse fait valoir que le requérant ne sera plus soumis aux maltraitances de son oncle en cas de retour en Guinée vu son âge et sa débrouillardise, le Conseil souligne qu'il ressort des faits allégués que le requérant a fui une détention motivée par un vol d'argent et qu'il s'est évadé, de sorte qu'il ne pourrait obtenir une protection de ses autorités nationales, et ce, d'autant plus au vu des connexions de son oncle avec un gendarme et du fait que les affaires d'héritage se règlent, selon les informations produites par le requérant, en famille.

5.7 Par ailleurs, comme il vient d'être souligné, dans la mesure où l'oncle du requérant a réussi à mobiliser les ressources nécessaires pour faire arrêter et détenir le requérant, et compte tenu par ailleurs de sa vulnérabilité psychologique et de son manque d'appui familial, le requérant démontre à suffisance qu'il n'aura pas accès à une protection effective de la part de ses autorités nationales au sens de l'article 48/5 § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans la même lignée, quant à la possibilité que le requérant s'installe ailleurs, outre que la partie défenderesse ne démontre pas concrètement que les conditions de l'article 48/5 § 3 sont rencontrées, alors que la charge de la preuve lui incombe sur ce point particulier, il apparaît que cette dernière oublie totalement le manque de soutien familial fort du requérant, son manque d'éducation ainsi que son état de santé mentale plus que fragile, la seule débrouillardise dont il aurait fait preuve dans le cadre de son exil

forcé ne permettant pas, dans les circonstances de l'espèce, à considérer qu'il serait raisonnable qu'il aille s'installer ailleurs dans son pays d'origine.

5.8 Il reste dès lors au Conseil à apprécier si les problèmes tenus pour établis en l'espèce entrent dans le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève auquel l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 renvoie.

A cet égard, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas qu'au vu des circonstances de faits spécifiques à son récit, il existerait, dans son chef, une crainte fondée de persécution en cas de retour en Guinée en raison de sa nationalité, de sa race, de sa religion, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un groupe social déterminé. Le Conseil observe que le requérant, dans le recours introductif d'instance, ne développe pas d'argument déterminant à cet égard.

Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5.9 Néanmoins, en ce qui concerne l'éventuel octroi du statut de protection subsidiaire au requérant, le Conseil rappelle que l'article 48/4, §1, de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Or, en l'espèce, le Conseil estime que les graves maltraitements et détention subies par le requérant, ainsi que les problèmes redoutés en cas de retour, peuvent s'analyser comme des « traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.10 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le requérant établit à suffisance qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Guinée, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.11 Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques de la requête et les autres motifs de la décision querellée qui ne pourraient conduire à une décision qui lui serait plus favorable.

5.12 Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille vingt-trois par :

M. F. VAN ROOTEN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme R. DEHON,	greffière assumée.

La greffière,	Le président,
---------------	---------------

R. DEHON

F. VAN ROOTEN